cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Damas Terai TEUIRA, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Mahina (Polynésie Française)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, L. 388, L. 392 et L. 415-1 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2600185-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Polynésie Française ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70273 LRAR en date du 9 juin 2026 et sa réponse reçue le 16 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 2 372 436 francs CFP en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 1 947 708 francs CFP et un montant de recettes déclarées de 2 496 688 francs CFP dont 1 853 000 francs CFP d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce trois moyens sont à examiner :
- un bilan municipal de l'année aurait été fait en janvier 2026 sur le site facebook de la commune. Le candidat indique que la rétrospective est publiée comme les autres années, à volume constant

(12 publications) et sur la même périodicité sur les 15 premiers jours de janvier ;
- des concours en nature auraient été accordés par la commune concernant la gestion du compte facebook de la mairie. Le candidat indique que s'agissant des pages facebook, celle de la mairie et celle du candidat sont différentes, celle du candidat étant administrée par un colistier assisté d'un prestataire dont la facture a été imputée au compte de campagne ;
- "live du 15 mars" sur les réseaux sociaux en présence du candidat et de colistiers. Le candidat indique qu'il s'agit seulement d'une intervention liée au bon ordre des opérations électorales et non d'une communication de campagne.

Au regard des éléments fournis, il n'y a pas lieu de retenir ces griefs pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 67 800 francs CPF, correspondant à des travaux d'impression facturés deux fois.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 1 879 908 francs CFP, et en recettes à 2 428 888 francs CFP, dont 1 785 200 francs CFP d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 1 126 908 francs CFP ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 1 879 908 francs CFP ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 548 980 francs CFP, soit 1 236 220 francs CFP ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 1 126 908 francs CFP.

Le compte de campagne présente un solde positif de 548 980 francs CFP inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

.../...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Damas Terai TEUIRA, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 1 879 908 francs CFP

en recettes à 2 428 888 francs CFP

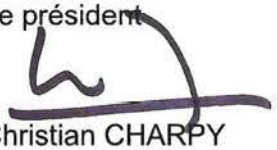
soit un excédent de 548 980 francs CFP.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 1 126 908 francs CFP.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY